



ARRÊTE PORTANT PERMIS DE CONSTRUIRE
(délivré par le Maire au nom de la Commune)

Permis de construire déposé le : 11/08/2025 complété le : 21/10/2025	dossier n° : PC 067 223 25 00006
par : LORIC Sandra	Surface de plancher créée : 86 m²
demeurant : 37 Rue de Sélestat 67210 OBERNAI	Nbre de bâtiments créés : 1 Nbre de logements créés : 1
sur un terrain sis : 44 RUE DU GENERAL DE GAULLE	Nature des travaux : Construction d'une maison individuelle
réf. cadastrales : 03 0105	Destination : Habitation

LE MAIRE

Vu la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE susvisée,

Vu l'affichage en mairie en date du 12/08/2025 de l'avis de dépôt du permis de construire prévu à l'article R.423-6 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'article L.422-1(a) du Code de l'Urbanisme relatif aux communes décentralisées,

Vu les articles L.421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs aux autorisations d'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/07/2016,

Vu l'arrêté municipal n° DP 067 223 25 00035 portant déclaration préalable délivré à la SCI SAINTE MARGUERITE en date du 28/08/2025 autorisant la division d'une parcelle en 2 lots,

DECIDE

Article 1 : Le permis de construire est accordé pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Conformément à l'article R. 424-12 du Code de l'Urbanisme la présente décision est transmise au représentant de l'Etat le 27/11/2025.

- INFORMATION - ASSURANCE - DOMMAGE - OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou pour sa proche famille.

DROIT DES TIERS : Le présent permis est autorisé sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, ...).

AFFICHAGE : Le permis doit être affiché sur le terrain par le pétitionnaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

RE COURS : Dans le délai de DEUX MOIS à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou à compter du premier jour de deux mois d'affichage en mairie et sur le terrain pour les tiers, le présent permis peut faire l'objet d'un recours auprès de l'auteur de l'acte le Maire, ou d'un recours en annulation auprès du Président du Tribunal Administratif.

VALIDITE : Le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.



ARRÊTE PORTANT PERMIS DE CONSTRUIRE
(délivré par le Maire au nom de la Commune)

Permis de construire déposé le : 11/08/2025 complété le : 21/10/2025	dossier n° : PC 067 223 25 00006
par : LORIC Sandra	Surface de plancher créée : 86 m²
demeurant : 37 Rue de Sélestat 67210 OBERNAI	Nbre de bâtiments créés : 1 Nbre de logements créés : 1
sur un terrain sis : 44 RUE DU GENERAL DE GAULLE	Nature des travaux : Construction d'une maison individuelle
réf. cadastrales : 03 0105	Destination : Habitation

Article 2 : Conformément à l'article 12 Ua du Plan Local d'Urbanisme, les aménagements liés aux stationnements (places, accès...) seront réalisés avec des revêtements perméables.

Sont considérés comme revêtements perméables les surfaces constituées de mélanges organo-minéraux enherbés (terre-pierre), de sols meubles minéraux (graviers, concassés, sols stabilisés), de pavés drainants ou à joints poreux, de dalles alvéolées, de béton drainants ou d'enrobé drainants.

le 27/11/2025



Le Maire

Jean-Claude JULLY

Conformément à l'article R. 424-12 du Code de l'Urbanisme la présente décision est transmise au représentant de l'Etat le 27/11/2025.

- INFORMATION - ASSURANCE - DOMMAGE - OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou pour sa proche famille.

DROIT DES TIERS : Le présent permis est autorisé sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, ...).

AFFICHAGE : Le permis doit être affiché sur le terrain par le pétitionnaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

RECORDS : Dans le délai de DEUX MOIS à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou à compter du premier jour de deux mois d'affichage en mairie et sur le terrain pour les tiers, le présent permis peut faire l'objet d'un recours auprès de l'auteur de l'acte le Maire, ou d'un recours en annulation auprès du Président du Tribunal Administratif.

VALIDITE : Le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.